

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

Compte rendu de la réunion du 29 septembre 2020

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PROPRIETE ET SERVICES ASSOCIES

ORGANISATIONS PRESENTES : CGT, CFDT, FO, SNPRO, FEP.

PRESIDENCE DE SEANCE : DENIS POLLET (FEP)

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation a été saisie le 15 juillet 2020 par l'entreprise Cofraneth (copie ci-jointe) pour interpréter l'article 7.2.I.B de la CCN portant sur les conditions de maintien de l'emploi.

QUESTIONS :

1. A la date de rupture du contrat commercial, l'absence du salarié sur le marché du fait d'une mise en activité partielle doit-elle être prise en compte ou neutralisée pour apprécier le délai de 4 mois d'absence ?

2. Lorsque la passation du marché fait immédiatement suite à la réouverture d'un chantier qui était fermé pour travaux pendant plus de 4 mois, le salarié est-il considéré comme absent du marché au regard des conditions de l'article 7.2. I B alors que le motif de l'absence n'est pas inhérent à la personne du salarié ou de l'entreprise mais du client ?

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.2 I. B. DE LA CCN « CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'EMPLOI » :

« B. Être titulaire

- a) soit d'un contrat à durée indéterminée et,
- justifier d'une affectation sur le marché d'au moins 6 mois à la date d'expiration du contrat commercial ou du marché public ;
 - ne pas être absent depuis 4 mois ou plus à la date d'expiration du contrat. A cette date, seules les salariées en congé maternité seront reprises sans limitation de leur temps d'absence. La totalité de la durée de l'absence sera prise en compte, congé de maternité compris, pour l'appréciation de cette condition d'absence de 4 mois ou plus, dans l'hypothèse où la salariée ne serait pas en congé de maternité à la date d'expiration du contrat commercial ou du marché public.

b) soit d'un contrat à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié absent qui satisfait aux conditions visées ci-dessus en a). »

1. SUR LA PREMIERE QUESTION :

Après délibérations, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

« Au regard de l'article 7.2.I.B., les partenaires sociaux de la branche rappellent que l'exception à la condition d'absence de moins de 4 mois ne s'applique qu'à la salariée en congé de maternité au moment du transfert, sous réserve qu'elle remplisse les autres conditions prévues par l'article 7 de la CCN.

Toutefois, au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et économique Covid-19, ayant engendré un recours massif et durable à l'activité partielle, les partenaires sociaux s'accordent unanimement pour qu'une réponse adaptée au contexte soit apportée afin de garantir l'emploi des nombreux salariés concernés.

A l'instar du congé maternité, il est ainsi décidé d'instaurer, une neutralisation de l'absence du salarié lorsque, à la date de rupture du contrat commercial, le/la salarié(e) est en activité partielle sur le marché concerné. L'entreprise sortante devra fournir un justificatif à l'entreprise entrante attestant le motif de cette absence (bulletin de salaire...).

Les entreprises de la branche sont tenues de respecter cette délibération ».

ONR



TH

OS

NJ

2. SUR LA SECONDE QUESTION :

Après délibérations, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation s'est déjà prononcée sur cette question dans l'avis rendu le 18 janvier 2012 comme suit :

« La condition « ne pas être absent depuis 4 mois ou plus à la date d'expiration du contrat » doit s'apprécier lorsque l'absence résulte du fait du salarié ou de l'entreprise, mais non du client pour cause de travaux.

Ainsi, lorsque le salarié ne peut travailler sur le marché du fait de la fermeture temporaire des locaux pour cause de travaux, la durée de l'absence du salarié du fait de ces travaux ne doit pas être prise en compte pour apprécier la condition « ne pas être absent depuis 4 mois ou plus à la date d'expiration du contrat ». Cette condition doit alors s'apprécier le jour de la fermeture temporaire des locaux pour cause de travaux. »


Fait à Villejuif, le 29 septembre 2020

Pour les organisations patronales présentes :

*Pour la FEP :
Le Président de la Délégation patronale,
Denis Pollet*



Pour le SNPRO :

P/O


Pour les Organisations syndicales présentes :

Pour la Fédération Nationale des Ports & Docks - CGT,



Pour la Fédération des Services - CFDT,



Pour la Fédération de l'Équipement, des Transports et des Services - FO

